

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société anonyme

Capital social : 939 654 993,75 euros

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

552 120 222 RCS Paris

(la « **Société** »)**Avis de réunion d'une Assemblée générale mixte**

Mesdames et Messieurs les actionnaires et porteurs de parts du fonds communs de placement d'entreprise « Société Générale actionnariat (FONDS E) » de Société Générale sont informés qu'ils seront convoqués en Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) pour le **27 mai 2026 à 16h00**, au CNIT Forest, 2, Place de la Défense, 92092 Puteaux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous.

AVERTISSEMENT

L'Assemblée se tiendra au CNIT Forest, 2, Place de la Défense, 92092 Puteaux.

Cette Assemblée sera retransmise en direct et en différé sur le site Internet www.societegenerale.com.

Ordre du jour

Point inscrit à l'ordre jour - stratégie climatique et responsabilité sociale et environnementale - sans vote

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes consolidés annuels de l'exercice 2025.
2. Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice 2025.
3. Affectation du résultat 2025 ; fixation du dividende.
4. Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
5. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
6. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et du Directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
7. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
8. Augmentation du montant annuel global de la rémunération des administrateurs.
9. Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce.
10. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Lorenzo Bini Smaghi,

Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.

11. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Slawomir Krupa, Directeur général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.
12. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Pierre Palmieri, Directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.
13. Avis consultatif sur la rémunération versée en 2025 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.
14. Ratification de la cooptation de Mme Laura Barlow en qualité d'administratrice et renouvellement de son mandat.
15. Nomination de Dame Clara Furse en qualité d'administratrice en remplacement du mandat de M. Lorenzo Bini Smaghi.
16. Renouvellement de M. Jérôme Contamine en qualité d'administrateur.
17. Renouvellement de Mme Diane Côté en qualité d'administratrice.
18. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 10 % de son capital.

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire

19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales et/ou par incorporation.
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales.
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société.
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.
23. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder avec suppression du droit préférentiel de souscription à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux personnes éligibles des entités adhérentes des plans d'épargne, d'entreprise ou de groupe, de Société Générale.
24. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre, sans droit préférentiel de souscription, au profit des personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées.
25. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre, sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés autres que les personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées.

26. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions ordinaires détenues par la Société dans la limite de 10 % de son capital par période de 24 mois.
27. Modification des statuts pour prévoir que le mandat initial de l'administrateur coopté prend fin à l'assemblée générale ratifiant la cooptation.
28. Modification des statuts pour prévoir que le candidat au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires (ARSA) sera, à l'avenir, élu avec un second remplaçant de même sexe afin de tenir compte de l'ordonnance n°2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.
29. Modification des statuts pour supprimer les passages évoquant la possibilité qu'une même personne cumule les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général pour tenir compte de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 dite « CRD VI » modifiant la directive (UE) 2013/36 en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques ESG.
30. Pouvoirs pour les formalités.

Projet de texte des résolutions

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire

Première résolution (Approbaton des comptes consolidés annuels de l'exercice 2025).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés annuels de l'exercice, approuve les comptes consolidés annuels de l'exercice 2025 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbaton des comptes sociaux annuels de l'exercice 2025).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels de l'exercice, approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice 2025 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice 2025 est positif et s'élève à 4 111 515 113,66 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 2 658 625,09 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 686 589,93 euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat 2025 ; fixation du dividende).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Constate que le résultat net comptable disponible de l'exercice 2025 s'établit à 4 111 515 113,66 euros. Ce montant, ajouté au report à nouveau du bilan d'ouverture qui s'élevait à 12 021 531 361,43 euros, ajusté de l'acompte sur dividende 2025 pour 468 836 063,71 euros forment une somme distribuable de 16 601 882 538,80 euros.

2. Décide :

- d'affecter une somme complémentaire de 2 876 814 508,20 euros au compte du report à nouveau ;
- d'attribuer aux actions, à titre de dividende, une somme de 1 234 700 605,46 euros par prélèvement de la totalité du solde du résultat net comptable disponible de l'exercice.

En conséquence, l'Assemblée générale décide que le dividende par action s'élève à 1,61 euro, sur la base du nombre de 766.894.786 actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2025. Un acompte de ce dividende de 0,61 euro a été mis en paiement le 9 octobre 2025.

Il est précisé que la différence entre le nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2025 et le nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de détachement du dividende, donnera lieu à un ajustement en conséquence du montant global du dividende et que le montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

3. Décide que le solde du dividende égal à 1,00 euro par action, sera détaché le 1^{er} juin 2026 et mis en paiement à compter du 3 juin 2026. Il est éligible à l'abattement de 40 % prévu au 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

4. Constate qu'après ces affectations :

- les réserves s'élèvent à 22 243 654 275,35 euros tandis qu'elles s'élevaient après affectation du résultat 2024 à 23804 652 465,23 euros, puis à 23 220 797 312,12 euros après l'effet de la réduction de capital et de l'augmentation de capital intervenues le 24 juillet 2025. Les réserves ont ensuite été minorées de 977 143 036,77 euros par l'effet de la réduction de capital intervenue le 6 novembre 2025 pour atteindre 22 243 654 275,35 euros. Il est précisé que ce montant des réserves après affectations du résultat 2025 ne tient pas compte des éventuelles modifications du capital intervenues à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- le report à nouveau, qui s'élevait au 31 décembre 2025 à 12 021 531 361,43 euros, s'établit désormais à 15 367 181 933,34 euros. Il sera éventuellement ajusté conformément au point 2 ci-dessus.

5. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercices	2022	2023	2024
Euros net	1,70	0,90	1,09

Quatrième résolution (Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes et prend acte qu'il n'y a pas de convention à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Cinquième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Sixième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et du Directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et du Directeur général délégué telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Septième résolution (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Huitième résolution (Augmentation du montant annuel global de la rémunération des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe, à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2026, à 2.250.000 euros le montant annuel global de la rémunération des administrateurs et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Neuvième résolution (Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article

L. 22-10-9 dudit Code telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Dixième résolution (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Onzième résolution (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Slawomir Krupa, Directeur général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Slawomir Krupa, Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Douzième résolution (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Pierre Palmieri, Directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Pierre Palmieri, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Treizième résolution (Avis consultatif sur la rémunération versée en 2025 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures de 512,6 millions d'euros versées durant l'exercice 2025 aux personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

Quatorzième résolution (Ratification de la cooptation de Mme Laura Barlow en qualité d'administratrice et renouvellement de son mandat).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide ratifier la cooptation en qualité d'administratrice de Mme Laura Barlow, en remplacement de Mme Béatrice Cossa-Dumurgier, démissionnaire et :

- si la vingt-septième résolution soumise au vote de la présente Assemblée générale est adoptée, décide :
 - que la durée initiale de son mandat prend fin à l'issue de la présente Assemblée ;
 - et
 - de renouveler en qualité d'administratrice Mme Laura Barlow pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.
- si la vingt-septième résolution soumise au vote de la présente Assemblée générale n'est pas adoptée, décide que la durée initiale de son mandat prendra fin à l'issue de la durée du mandat qui restait à courir de Mme Béatrice Cossa-Dumurgier, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Quinzième résolution (Nomination de Dame Clara Furse en qualité d'administratrice en remplacement du mandat de M. Lorenzo Bini Smaghi).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Dame Clara Furse en qualité d'administratrice en remplacement de M. Lorenzo Bini Smaghi, dont le troisième mandat prend fin à l'issue de la présente Assemblée.

Le mandat d'administratrice de Dame Clara Furse, d'une durée de 4 ans, prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Seizième résolution (Renouvellement de M. Jérôme Contamine en qualité d'administrateur).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jérôme Contamine.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Dix-septième résolution (Renouvellement de Mme Diane Côté en qualité d'administratrice).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Mme Diane Côté.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Dix-huitième résolution (Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 10 % de son capital).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-100 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date de réalisation de ces achats, le nombre maximal d'actions ordinaires détenues directement par la Société ne pouvant excéder, à tout moment, 10 % du capital de la Société.
2. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
 - 2.1. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute autre forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - 2.2. de les annuler ;
 - 2.3. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
 - 2.4. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe telles que des opérations de fusion, de scission ou d'apport.
3. Décide que les acquisitions, cessions ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur.
4. Fixe, par action, à 150 euros le prix maximal d'achat. Ainsi, au 5 février 2026, un nombre théorique maximal de 75 172 399 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant maximal (hors frais d'acquisition, taxes et contributions éventuels) théorique de 11 275 859 850 euros.
5. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la date de mise en œuvre par le Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire du 20 mai 2025 dans sa 19^{ème} résolution.
6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales pour un montant nominal maximal d'émission d'actions correspondant à 33 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux 20^{ème} à 25^{ème} résolutions, (ii) et/ou par incorporation, pour un montant nominal maximal de 550 millions d'euros).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-130, L. 225-132, L. 225-134, L. 22-10-49, L. 22-10-50 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence, pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois :

- 1.1. par l'émission :

- (a) d'actions ordinaires de la Société, ou

- (b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou

- (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;

- 1.2. et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères, ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

- 2.1. le montant nominal maximal des actions ordinaires visées au 1.1. qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, est fixé à 33% du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, soit à titre indicatif 310.086.147,93 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions ordinaires émises, le cas échéant, en vertu des 20^{ème} à 25^{ème} résolutions de la présente Assemblée ;

- 2.2. le montant nominal maximal de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1.2. est fixé à 550 millions d'euros et s'ajoute au montant fixé à l'alinéa précédent ;
 - 2.3. ces montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
 - 2.4. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution est fixé à 6 milliards d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de celles émises, le cas échéant, en vertu des 20^{ème} à 22^{ème} résolutions de la présente Assemblée.
3. En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - 3.1. dans le cadre des émissions visées au 1.1. ci-dessus :
 - décide que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce à savoir, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir au public ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - 3.2. dans le cadre des incorporations au capital visées au 1.2. ci-dessus :
 - décide, le cas échéant, et conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus et les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.
4. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulee et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 23^{ème} résolution.
 5. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingtième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales pour un montant nominal maximal d'émission d'actions correspondant à 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, avec imputation de ce montant sur les plafonds fixés au 2.1 et 2.4 de la 19^{ème} résolution et ceux fixés à la 21^{ème} et à la 22^{ème} résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L.22-10-51, L.22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (a) d'actions ordinaires de la Société, ou
- (b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
- (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Décide que ces émissions pourront notamment être effectuées :

- 2.1. à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à Société Générale dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et confère tous pouvoirs, outre ceux résultant de la mise en œuvre de la présente délégation à l'effet notamment (i) d'arrêter la liste et le nombre des titres apportés à l'échange et (ii) de fixer les dates, conditions d'émission, la parité d'échange, le type de valeurs mobilières émises et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 7 de la présente délégation trouvent à s'appliquer ;
- 2.2. à la suite de l'émission, par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que ces valeurs mobilières pourraient également donner accès à des actions existantes de Société Générale.

3. Fixe à :

- 3.1. 10% du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, soit à titre indicatif 93.965.499,37 euros au regard du montant capital social à la date de l'Avis de convocation, le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, ce plafond étant, le cas échéant, augmenté du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
 - 3.2. 6 milliards d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution.
4. Décide que ces plafonds s'imputent sur les plafonds fixés au 2.1 et 2.4 de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée et sur ceux fixés par la 21^{ème} et la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée, étant précisé que, le cas échéant, le montant des émissions réalisées en vertu de la 21^{ème} et la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée s'imputera également sur les plafonds fixés au 3 de la présente résolution.
 5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres et de déléguer au Conseil d'administration pour la ou les émissions réalisées en vertu de la présente résolution la faculté d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce qui ne saurait être inférieur au délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercé tant à titre irréductible que réductible.
 6. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce.
 7. Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au dernier cours coté de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix d'émission moins une décote maximale de 10 %.
 8. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 24^{ème} résolution.
 9. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter, le capital social, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société dans la limite d'un montant nominal maximal correspondant à 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, avec imputation de ce montant sur les plafonds fixés au 2.1 et 2.4 de la 19^{ème} résolution et sur ceux fixés par la 20^{ème} et la 22^{ème} résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, l'émission :

(a) d'actions ordinaires de la Société, ou

(b) de titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou

(c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres.
3. Fixe à 10% du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, soit à titre indicatif 93.965.499,37 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation, le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées.
4. Décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés aux paragraphes 2.1 et 2.4 de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée, étant précisé que, le cas échéant, le montant des émissions réalisées en vertu des 20^{ème} et 22^{ème} résolutions de la présente Assemblée s'imputera également sur le plafond mentionné au paragraphe 3 de la présente résolution.

5. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 25^{ème} résolution.
6. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, aux fins notamment d'approuver l'évaluation des apports, de décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles en actions de la Société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (« CET1 ») du Groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission qui ne pourra être inférieur à 5,125% ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, dans les limites d'un montant nominal maximal correspondant à 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, et des plafonds fixés par les 19^{ème} et 20^{ème} résolutions).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment à l'article 54 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que modifié, aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, aux articles L.22-10-49, L.22-10-52 et aux articles L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, par offre de titres financiers adressée exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés, conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'obligations super-subordonnées (au sens de l'article L.228-97 du Code de commerce) convertibles en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (CET1) du groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission ne pouvant pas être inférieur à 5,125% ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1. Les obligations super-subordonnées convertibles contingentes seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces obligations super-subordonnées convertibles contingentes.

3. Prend acte du fait que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs des obligations super-subordonnées convertibles contingentes qui seraient émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.
4. Fixe à 10% du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, soit à titre indicatif 93.965.499,37 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation, le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées, sans pouvoir excéder, conformément à la loi, 10% du capital social par an (étant précisé que cette limite s'appréciera à la date de chaque émission d'obligations convertibles en actions, en tenant compte de l'émission considérée ainsi que des émissions réalisées pendant la période de 12 mois précédent ladite émission), ce plafond étant augmenté, le cas échéant, du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes.
5. Décide que ce plafond s'impute sur les plafonds fixés aux 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente Assemblée.
6. Décide que le prix d'émission des actions à émettre par conversion des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne arithmétique des 5 cours moyens de l'action pondérés par les volumes (« *Volume-Weighted Average Price* ») relevés chacun quotidiennement sur le marché réglementé d'Euronext Paris à l'issue de chacune des 5 (cinq) séances de Bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ou (iii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes est fixé, dans les trois cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50 %.
7. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.
8. Délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingt-troisième résolution (Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux personnes éligibles des entités adhérentes à des plans d'épargne, d'entreprise ou de groupe, de Société Générale, dans les limites d'un montant nominal maximal correspondant à 1,5 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, et du plafond fixé par la 19^{ème} résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des

dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale réservées aux personnes éligibles des entités adhérentes à des plans d'épargne, d'entreprise ou de groupe, de Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.
2. Fixe à 1,5% du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, soit à titre indicatif 14.094.824,90 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation, le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être souscrites par les personnes éligibles des entités adhérentes auxdits plans, ce plafond étant, le cas échéant, augmenté du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la réglementation ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.
3. Décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés à la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée, sauf sur le plafond relatif aux augmentations de capital par incorporation fixé au paragraphe 2.2 de la 19^{ème} résolution.
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des personnes éligibles des entités adhérentes auxdits plans.
5. Décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à une moyenne des cours cotés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20 %, étant précisé que le Conseil d'administration pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
6. Décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement.
7. Décide que ces opérations réservées aux personnes éligibles des entités adhérentes desdits plans pourront, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, être réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions de l'article L. 3332-24 du Code du travail.
8. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 mai 2025 dans sa 20^{ème} résolution ayant le même objet. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la mise en œuvre et la réalisation définitive de toute opération décidée antérieurement par le Conseil d'administration en vertu de cette 20^{ème} résolution ne seront pas affectées par l'approbation de la présente résolution.
9. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment :

- 9.1. déterminer l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir, y inclus surseoir à sa réalisation, et notamment, pour chaque opération :
- fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires ;
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières, les montants proposés à la souscription, les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières ainsi que les règles de réduction éventuellement applicables en cas de sursouscription ;
 - déterminer si les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités autorisées par les dispositions législatives ou réglementaires ;
 - imputer s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever, le cas échéant, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- 9.2. accomplir tous actes et formalités pour constater les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-quatrième résolution (Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées dont la rémunération variable est différée, dans les limites d'un montant nominal maximal correspondant à 1,15 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, dont 0,05 % pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, et du plafond fixé par la 19^{ème} résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de Société Générale, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, au profit des personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier dont la rémunération variable est différée tant de Société Générale que des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux personnes assimilées de ces mêmes sociétés dont la rémunération variable est différée.
2. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution sera soumise en totalité à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le rapport du Conseil d'administration.
3. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de :

- 2 ans pour les actions attribuées aux personnes assimilées, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 2 ans ;
 - 3 ans pour les actions attribuées aux personnes régulées CRD autres que les mandataires sociaux, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 3 ans ; et
 - 5 ans pour l'intéressement à long terme attribué aux mandataires sociaux.
4. Décide qu'une période de conservation de 6 mois minimum s'appliquera à compter de la date d'acquisition des actions.
 5. Décide que le nombre total d'actions attribuées ne pourra excéder 1,15 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, soit à titre indicatif 10.806.032,42 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation.
 6. Décide que le plafond maximum des attributions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, qui s'impute sur le plafond de 1,15 % susmentionné, ne pourra excéder 0,05% du capital social de la Société à la date de présente Assemblée générale.
 7. Décide que le plafond de 1,15 % s'impute sur le plafond fixé à la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée, étant rappelé qu'il ne s'impute pas sur le plafond relatif aux augmentations de capital par incorporation fixé au paragraphe 2.2 de la 19^{ème} résolution.
 8. Décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition.
 9. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de Société Générale de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.
 10. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital.
 11. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule et remplace, à hauteur le cas échéant de la partie non encore utilisée et pour la période non écoulée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 28^{ème} résolution ayant le même objet.
 12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-cinquième résolution (Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés autres que les personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées dont la rémunération variable est différée, dans les limites d'un montant nominal maximal correspondant à 0,5 % du capital à la date de la présente Assemblée et du plafond fixé par la 19^{ème} résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de Société Générale, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de Société Générale que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dont la rémunération variable est différée ainsi que les personnes assimilées dont la rémunération variable est différée ne peuvent pas être attributaires.
2. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette résolution ne pourra représenter plus de 0,5 % du capital de Société Générale à ce jour, soit à titre indicatif 4.698.274,96 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.
3. Décide que le plafond de 0,5 % s'impute sur celui fixé à la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée, étant rappelé qu'il ne s'impute pas sur le plafond relatif aux augmentations de capital par incorporation fixé au paragraphe 2.2 de la 19^{ème} résolution.
4. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution sera soumise en totalité à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le rapport du Conseil d'administration.
5. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 3 ans.
6. Décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition.
7. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de Société Générale de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

8. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital.
9. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule et remplace, à hauteur le cas échéant de la partie non encore utilisée et pour la période non écoulée celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 29^{ème} résolution ayant le même objet.
10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-sixième (Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'annuler, dans la limite de 10 % par période de 24 mois, des actions ordinaires détenues par la Société).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires de Société Générale détenues par celle-ci à la suite de la mise en œuvre des programmes de rachat autorisés par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de l'opération, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé.
2. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 30^{ème} résolution ayant le même objet.
3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, pour constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

Vingt-septième résolution (Modification des statuts pour prévoir que le mandat initial de l'administrateur coopté prend fin à l'assemblée générale ratifiant la cooptation).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 7 I) 1. des statuts afin de remplacer la règle statutaire stipulant que le terme du mandat de l'administrateur coopté correspond à celui de l'administrateur remplacé par une nouvelle règle indiquant que le mandat initial de l'administrateur coopté prend fin à l'assemblée générale ratifiant la cooptation. Une précision

rédactionnelle est aussi apportée au titre de cet article 7. I) 1 (« Des administrateurs nommés par l’assemblée générale ordinaire des actionnaires ») pour préciser que cet article ne concerne pas l’administrateur représentant les salariés actionnaires dans la mesure où un article 7.I) 3, distinct, est consacré spécialement à cet administrateur.

En conséquence, l’article 7 I) 1. des statuts est rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 7 I) 1. DES STATUTS DE LA SOCIETE	
ANCIENNE REDACTION (avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	NOUVELLE REDACTION (sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)
1. DES ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES (...) <i>Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un Administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</i> (...)	1. DES ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES. (HORS ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS ACTIONNAIRES) (...) <i>Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un Administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que jusqu'à la date de l'assemblée générale appelée à ratifier sa cooptation.</i> (...)

Vingt-huitième résolution (Modification des statuts pour prévoir que le candidat au mandat d’administrateur représentant les salariés actionnaires (ARSA) sera, à l’avenir, élu avec un second remplaçant de même sexe afin de tenir compte de l’ordonnance n°2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées).

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l’article 7 II) des statuts de la Société afin de prévoir que l’administrateur représentant les salariés actionnaires sera désormais nommé avec un second remplaçant du même sexe, pour tenir compte de l’entrée en vigueur de l’ordonnance n°2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.

En conséquence, l'article 7 II) 2. des statuts est rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 7 II) 2. DES STATUTS DE LA SOCIETE	
ANCIENNE REDACTION (avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	NOUVELLE REDACTION (sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)
(...) <i>La durée du mandat est identique à celle des mandats des autres administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire. Le mandat est exercé par le candidat nommé, ou par son remplaçant en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions d'administrateur du candidat avec lequel il a été nommé. L'exercice du mandat prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de la réglementation en vigueur.</i> <i>Les candidats à la nomination aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés lors d'une élection unique par l'ensemble des salariés actionnaires, y compris les porteurs de parts de fonds communs de placement investis en titres Société Générale. Les périmètres des électeurs et des éligibles sont définis par la réglementation en vigueur et les présents statuts.</i> <i>La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement ou indirectement au travers d'un fonds commun de placement.</i>	(...) <i>La durée du mandat est identique à celle des mandats des autres administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire. Le mandat est exercé par le candidat nommé, ou par son remplaçant en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions d'administrateur du candidat ou de son remplaçant le cas échéant. L'exercice du mandat prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de la réglementation en vigueur.</i> <i>Les candidats à la nomination aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés lors d'une élection unique par l'ensemble des salariés actionnaires, y compris les porteurs de parts du fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié de Société Générale investi en titres Société Générale. Les périmètres des électeurs et des éligibles sont définis par la réglementation en vigueur et les présents statuts.</i> <i>La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement ou indirectement au travers du fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié de Société Générale.</i>

Tout candidat doit se présenter avec un remplaçant qui remplit les mêmes conditions légales d'éligibilité que le candidat. Le remplaçant est appelé à remplacer le candidat pour la durée du mandat restant à courir. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. (...) L'administrateur représentant les salariés actionnaires et son remplaçant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire parmi les candidats et remplaçants valablement désignés. (...) L'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir de manière continue, soit directement, soit à travers un fonds commun de placement, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à moins d'avoir régularisé sa situation dans un délai de 3 mois. En cas de cessation définitive du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, son remplaçant, s'il remplit toujours les conditions d'éligibilité, entre immédiatement en fonction pour la durée du mandat restant à courir. S'il n'est plus actionnaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de 3 mois à compter de son entrée en fonction ; à défaut, il est réputé démissionnaire à l'issue de ce délai. (...)	Tout candidat doit se présenter avec deux remplaçants qui remplissent les mêmes conditions légales d'éligibilité que le candidat. Ses deux remplaçants sont de sexe différent. (...) L'administrateur représentant les salariés actionnaires et ses deux remplaçants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire parmi les candidats et remplaçants valablement désignés. (...) L'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir de manière continue, soit directement, soit à travers du fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié de Société Générale, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à moins d'avoir régularisé sa situation dans un délai de 3 mois. En cas de cessation définitive du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, l'un de ses deux remplaçants s'il remplit toujours les conditions d'éligibilité, entre immédiatement en fonction, en application des règles ci-dessous, pour la durée du mandat restant à courir. S'il n'est plus actionnaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de 3 mois à compter de son entrée en fonction ; à défaut, il est réputé démissionnaire à l'issue de ce délai. En cas de cessation définitive en cours de mandat des fonctions d'administrateur du candidat initialement nommé, le remplaçant dont le sexe est différent du candidat entre en fonction sauf si cette entrée en fonction a pour effet un non-respect par le Conseil d'administration du seuil légal minimal de 40% de parité. Dans ce dernier cas, le remplaçant de même sexe que le candidat entre en fonction.
--	---

	<i>En cas de cessation définitive en cours de mandat des fonctions d'administrateur d'un remplaçant entré en fonction le second remplaçant entre en fonction. Le cas échéant, le Conseil d'administration veillera au strict respect des dispositions légales en vigueur en matière de parité.</i> <i>Pour l'administrateur représentant les salariés actionnaires nommé lors de l'Assemblée générale du 20 mai 2025, les stipulations des statuts applicables à son remplacement dans leur rédaction antérieure à l'Assemblée générale du 27 mai 2026 restent en vigueur jusqu'à l'Assemblée générale de 2029 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028. Le présent alinéa sera supprimé des statuts à l'issue de cette Assemblée générale de 2029.</i> (...)
--	---

Vingt-neuvième résolution (Modification des statuts pour supprimer les passages évoquant la possibilité qu'une même personne cumule les mandats de Président du Conseil d'administration et de Directeur général pour tenir compte de la directive (UE) dite « CRD VI »).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société afin de supprimer les mentions relatives à un cumul par une même personne des mandats de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 dite « CRD VI » modifiant la directive (UE) 2013/36 en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques ESG.

En conséquence, l'article 13 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 13 DES STATUTS DE LA SOCIETE	
ANCIENNE REDACTION (avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	NOUVELLE REDACTION (sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)
<i>La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit</i>	<i>La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité par une personne physique, autre que le Président,</i>

par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui ne peut valablement délibérer que si : — l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil, — les 2/3 au moins des Administrateurs sont présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions en vigueur. Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables. (...) Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société vis à vis des tiers. Le Conseil d'administration détermine la rémunération dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.	nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. (...) Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société vis-à-vis des tiers. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.
---	--

Trentième résolution (Pouvoirs pour les formalités).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

1. Participation à l'Assemblée

Tout actionnaire ou tout porteur de parts du fonds communs de placement d'entreprise « Société Générale actionnariat (FONDS E) » (le « FCPE »), quel que soit le nombre d'actions ou de parts qu'il possède, a le droit de participer/voter à l'Assemblée.

Tous les jours et heures indiqués ci-après sont les jours et heures de Paris (France).

1.1 Condition pour participer/voter à l'Assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce interprété au regard de l'article 1 paragraphe 7 du Règlement (UE) n°2018/1212, les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE devront justifier de leur qualité, au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée, c'est-à-dire au mercredi 20 mai 2026, matin, à zéro heure (ci-après, « J-5 »), par l'inscription en compte des titres, soit à leur nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

Pour les actionnaires au nominatif et les porteurs de parts du FCPE, cette inscription en compte à J-5 dans les comptes de titres nominatifs est connue de la Société.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités teneurs des comptes de titres au porteur (ci-après, les « **Teneurs de Comptes Titres** ») qui, soit lors de la transmission du formulaire unique de vote à distance ou de procuration (ci-après, le « **Formulaire Unique** »), soit lors de l'utilisation du site de vote par Internet, justifient de la qualité d'actionnaire de leurs clients directement auprès du centralisateur de l'Assemblée (*Société Générale Securities Services*).

Un actionnaire qui n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil peut demander à l'intermédiaire inscrit de transmettre son vote dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

1.2 Modes de participation à l'Assemblée

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée.

Il peut :

- **soit participer en assistant personnellement à l'Assemblée au lieu mentionné ci-dessus,**

- **soit participer en :**

- a) **donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, ou à toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce ; ou**
- b) **votant à distance (par correspondance ou par Internet).**

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est précisé qu'une fois qu'il a exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une

attestation de participation, un actionnaire ou un porteur de parts du FCPE ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses titres. Le nombre d'actions pris en compte pour le vote sera le nombre d'actions inscrit au compte de l'actionnaire ou du porteur de parts du FCPE le mercredi 20 mai 2026, matin, à zéro heure.

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, Société Générale offre à ses actionnaires et aux porteurs de parts de FCPE la possibilité de demander une carte d'admission, de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via le site Internet sécurisé « Votaccess ».

Le site Internet Votaccess sera ouvert du 23 avril 2026 à 9 heures au 26 mai 2026 à 15 heures. Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires et porteurs de parts du FCPE de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

Seuls les titulaires d'actions au porteur dont le Teneur de Compte Titres a adhéré au système Votaccess et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès. Le Teneur de Compte Titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à Votaccess ou soumet l'accès du site Internet à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

Les modes de participation à l'Assemblée sont précisés ci-dessous.

A. Actionnaires ou porteurs de parts du FCPE souhaitant participer en assistant personnellement à l'Assemblée au lieu mentionné ci-dessus

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE souhaitant assister personnellement à l'Assemblée au lieu mentionné ci-dessus, devra se munir d'une **pièce d'identité** et d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée du Formulaire Unique par courrier postal, sauf s'il a demandé une réception par voie électronique.

Il pourra obtenir sa carte d'admission, soit en renvoyant le Formulaire Unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal, soit en se connectant au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> avec ses identifiants habituels pour accéder au site Internet Votaccess.

L'actionnaire au porteur, soit se connectera avec ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, soit adressera une demande de Formulaire Unique à son Teneur de Compte Titres. Dans ce dernier cas et lorsque l'actionnaire qui souhaite participer en assistant personnellement à l'Assemblée au lieu mentionné ci-dessus n'a pas reçu sa carte d'admission le 20 mai 2026 à zéro heure, il devra demander à son Teneur de Compte Titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-5 pour être admis à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur se présentant le jour de l'Assemblée sans carte d'admission ou attestation de participation, des téléphones seront mis à leur disposition. Il leur incombera de contacter leur Teneur de Compte Titres et se faire adresser l'attestation de participation requise pour assister à l'Assemblée.

Le jour de l'Assemblée, l'attestation de participation sera acceptée, soit sous format papier, soit sous format électronique à la condition que l'actionnaire puisse la transmettre, sur place, à une adresse courriel dédiée qui lui sera communiquée à son arrivée.

Le porteur de parts du FCPE se connectera, avec ses identifiants habituels, au site de gestion épargne salariale (www.esalia.com) pour accéder au site Internet Votaccess, sur lequel il pourra consulter la documentation se rapportant à l'Assemblée et imprimer sa carte d'admission. S'il n'a pas accès à Internet, il pourra demander la documentation par courrier postal reçu par Société Générale (Service Assemblées, CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3) au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée, soit le 21 mai 2026, et le Formulaire Unique dûment rempli et signé devra parvenir à cette même adresse au plus tard deux jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 25 mai 2026.

B. Actionnaires ou porteurs de parts du FCPE ne pouvant pas participer en assistant personnellement à l'Assemblée au lieu mentionné ci-dessus

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE n'assistant pas personnellement à l'Assemblée peut participer à distance i) en donnant pouvoir à une personne désignée ou au Président de l'Assemblée, ii) en votant par correspondance en utilisant le Formulaire Unique ou sur Votaccess en se connectant sur le portail Internet de son Teneur de Compte Titres.

i) Désignation – Révocation d'un mandataire

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par envoi postal, pour les **actionnaires ou porteurs de parts du FCPE**, à leur Teneur de Compte Titres, du Formulaire Unique dûment rempli et signé qui, pour être pris en compte, doit être reçu par Société Générale (Service Assemblée, CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3) au plus tard le 25 mai 2026 ;

- par voie électronique, en se connectant : pour les **actionnaires au nominatif** au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> ou pour les **porteurs de parts du FCPE** au site Internet de gestion épargne salariale www.esalia.com et, pour les **actionnaires au porteur** au portail Internet de leur Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess, selon les modalités décrites à la section iii) ci-après, ou exclusivement pour les actionnaires au porteur souhaitant désigner ou révoquer un mandataire et dont le Teneur de Compte Titres ne leur propose pas le service Votaccess pour cette Assemblée par envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com du Formulaire Unique dûment rempli et signé accompagné de sa carte d'identité (ou d'un document équivalent pour l'actionnaire personne morale) et de l'attestation de participation délivrée par son Teneur de Compte Titres, au plus tard le 26 mai 2026 à 15 heures.

En application de ce qui précède, les mandats ne seront pas acceptés le jour de l'Assemblée.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ou du porteur de parts du FCPE ainsi que ceux de son mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire ou porteur de parts du FCPE sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption

de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

ii) Vote par correspondance à l'aide du Formulaire Unique

L'actionnaire au nominatif recevra le Formulaire Unique par courrier postal sauf s'il a accepté une réception par voie électronique.

L'actionnaire au porteur adressera sa demande de Formulaire Unique à son Teneur de Compte Titres qui, une fois que l'actionnaire aura complété et signé ledit formulaire, se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation, au centralisateur de l'Assemblée.

Les porteurs de parts du FCPE voteront en ligne directement sur le site Internet de vote Votaccess, via le site de gestion épargne salariale www.esalia.com avec leurs identifiants habituels. S'ils n'ont pas accès à Internet et ne disposent pas du Formulaire Unique, ils pourront demander communication de ce Formulaire Unique par courrier à Société Générale (Service Assemblée, CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3).

Toute demande de Formulaire Unique devra être reçue au plus tard six jours avant l'Assemblée, soit le 21 mai 2026.

Dans tous les cas, le Formulaire Unique dûment rempli et signé, accompagné de l'attestation de participation pour les actionnaires au porteur, devra parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard deux jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 25 mai 2026.

Il est rappelé qu'aucun Formulaire Unique reçu par Société Générale après cette date ne sera pris en compte.

iii) Vote par Internet

L'actionnaire au nominatif se connectera au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com>—en utilisant son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique ou dans le courrier électronique qui lui a été adressé. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, l'actionnaire suivra la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » puis sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé(e) vers le site de vote.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses identifiants habituels, au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Les porteurs de parts du FCPE se connecteront, avec leurs identifiants habituels, au site de gestion épargne salariale www.esalia.com. Ils pourront accéder au site Internet Votaccess et suivront la procédure indiquée à l'écran.

Le vote par Internet sera ouvert du 23 avril 2026 à 9 heures au 26 mai 2026 à 15 heures. Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires et porteurs de parts du FCPE de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

2. Demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour présentées par des actionnaires sont régies par les dispositions des articles L. 225-105, R. 225-71, R. 225-73 et R. 22-10-22 du Code de commerce.

Elles doivent être adressées à Société Générale (Secrétariat général – Affaires administratives - SEGL/CAO – 17 cours Valmy – 92972 La Défense Cedex) dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi que par email à l'adresse General.meeting@socgen.com.

Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la détention ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée en application de l'article R. 225-71 susvisé, soit, au minimum à 4 886 205 actions correspondant à environ 0,52% du capital social de la Société. La demande d'inscription de projets de résolution devra en outre être accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour devra être motivée.

Conformément à l'article R. 225-74 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception.

L'examen par l'Assemblée des points et projets de résolution déposés par les actionnaires dans les conditions légales et réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions à J-5.

Les demandes d'inscription de projets de résolution présentées par le Comité social et économique, dans les conditions prévues par le Code du travail, doivent être adressées dans les dix jours de la publication du présent avis.

3. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente publication et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le mercredi 20 mai 2026, jusqu'à minuit, envoyer ses questions :

- Soit à Société Générale (17 cours Valmy - 92972 La Défense Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration ;
- Soit par email à l'adresse General.meeting@socgen.com en précisant dans l'objet de l'email « question écrite au Conseil d'administration en vue de l'Assemblée générale du 27 mai 2026 ».

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les noms et prénoms des personnes soumettant des questions écrites seront rendus publics avec les réponses correspondantes.

4. Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée seront mis à disposition au siège administratif de Société Générale (17 cours Valmy - 92972 La Défense Cedex) à compter de la publication de l'avis de convocation.

Les documents et informations mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce destinés à être présentés à l'Assemblée seront mis à disposition sur le site Internet de Société Générale (www.societegenerale.com), au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée.

Le résultat des votes et la composition du quorum seront mis en ligne sur le site susvisé au plus tard le deuxième jour ouvré après l'Assemblée, soit le 29 mai 2026.

5. Déclaration des prêts emprunts de titres

Toute personne qui détient de façon temporaire, seule ou de concert, au titre de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 22-10-48 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de 0,5% des droits de vote, informe Société Générale et l'Autorité des marchés financiers du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire, au plus tard le jeudi 21 mai 2026 jusqu'à minuit.

A défaut d'information de Société Générale et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions de l'article L. 22-10-48 du Code de commerce, ces actions sont privées de droit de vote pour l'assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

6. Confirmation de prise en compte du vote

L'actionnaire pourra s'adresser à la Société pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote dans les délibérations. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date du vote (accompagnée des pièces justificatives de l'identité de l'actionnaire). La Société y répondra au plus tard 15 jours après l'Assemblée Générale si la demande est reçue avant celle-ci et au plus tard 15 jours après la demande si elle est reçue après l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration